

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MONS ET DE CHARLEROI**Division de Charleroi****JUGEMENT** prononcé en audience publique de la 1^{ère} chambre

En cause de :

La SA AXA Belgium,

BCE 0404.483.367,

Dont le siège social est établi Boulevard du Souverain, 25
1170 Bruxelles

Partie demanderesse,

Comparaissant par Maître Véronique Elias, avocate à 6000
Charleroi, Boulevard Audent, 48.

Contre :

Madame M GDomiciliée rue des Graffes, 68A
6180 Courcelles

Partie défenderesse,

Comparaissant par Monsieur Michelet, délégué syndical dont les
bureaux sont établis à 6000 Charleroi, rue Prunieu, 5.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Le dossier de la procédure contient notamment les pièces suivantes :

- la requête contradictoire déposée au greffe le 5 mars 2014 par la SA AXA Belgium,
- l'ordonnance prise en application de l'article 747 § 2 du Code judiciaire le 10 décembre 2014, fixant notamment l'audience de plaidoiries au 20 mai 2015,
- les conclusions additionnelles et de synthèse et le dossier de pièces de Madame G déposés au greffe le 1^{er} avril 2015,
- les conclusions de synthèse prises au nom de la SA AXA Belgium, déposées au greffe le 7 mai 2015.

A l'audience publique du 20 mai 2015, le conseil et le mandataire des parties ont été entendus en leurs explications, le conseil de la SA AXA Belgium a déposé un dossier de pièces, et le mandataire de Madame G a sollicité qu'il soit réservé à statuer sur le décompte figurant dans les conclusions de la SA AXA Belgium.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et usage de la langue française.

1. Objet de la demande

Aux termes de la requête contradictoire déposée le 5 mars 2014, la SA AXA Belgium sollicite :

- l'entérinement de l'accord indemnité signé par les parties et la fixation de la rémunération de base comme suit :
 - o 8.179,10 € pour le règlement des ITT,
 - o 28.423,45 € pour le règlement de l'IPP ;
- la condamnation de Madame G. à lui rembourser la somme de 7.164,73 €, augmentée des intérêts moratoires à dater de leurs paiements successifs ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux frais et dépens.

Dans ses dernières conclusions, la SA AXA Belgium sollicite :

- l'entérinement de l'accord indemnité signé par les parties conformément au rapport de consolidation du Docteur El Banna, et qu'en conséquence, il soit dit que de l'accident du travail dont elle a été victime le 31 janvier 2011, Madame G. retient une ITT du 1^{er} février 2011 au 30 novembre 2011, la date de consolidation étant fixée au 1^{er} décembre 2011 avec un taux d'IPP de 8 % ;
- la fixation du montant relatif au calcul du salaire de base à la somme de :
 - o 6.134,32 € pour le règlement des ITT, ou 8.179,10 € à titre subsidiaire,
 - o 28.423,45 € pour le règlement de l'IPP,
- la condamnation de Madame G. à lui payer la somme de 3.929,16 €, ou 2.587,42 € à titre subsidiaire, tenant compte de la compensation opérée avec les indemnités dues dans le cadre de l'IPP et compte arrêté au 31 décembre 2014, augmentée des intérêts moratoires à dater du 31 décembre 2014 ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux frais et dépens.

Aux termes de ses conclusions additionnelles et de synthèse, Madame G. sollicite :

- qu'il soit dit pour droit qu'elle a été victime d'un accident du travail le 31/01/2011 alors qu'elle était au service de la SA Pack Interim, qu'elle est restée en ITT du 01/02/2011 au 30/11/2011, et que la date de consolidation soit fixée au 01/12/2011 et le taux d'IPP à 8 % ;
- condamnation de la SA AXA Belgium au paiement de la rente de 8 % ;
- la fixation du salaire de base pour l'ITT à la somme de 20.456,25 € sous toutes réserves, et pour l'IPP à la somme de 28.423,45 € ;
- que la SA AXA Belgium soit déboutée du surplus de sa demande.

- A titre infiniment subsidiaire,
 - o que le salaire de base soit fixé à la somme de 8.179,10 €,
 - o que l'indu total soit fixé à la somme totale de 7.164,73 €, sous déduction des retenues effectuées par la SA AXA Belgium,
 - o qu'il soit reconnu qu'elle est de bonne foi et que l'indu soit annulé,
 - o à défaut, que la SA AXA Belgium soit condamnée au paiement d'une somme de 7.164,73 € à titre de dommages et intérêts.
- condamnation de la SA AXA Belgium au paiement des frais et dépens de l'instance s'il y a lieu.

2. Faits

Madame G₁ a conclu un contre de travail intérimaire¹ avec la SPRL Pack Interim en tant qu'ouvrière emballeuse auprès de la SA Colruyt ;

Ce contrat, non daté, prévoyait ce qui suit :

« Est conclu un contrat de travail intérimaire sous les conditions suivantes :

Du	10/01/2011	au	10/01/2011
	13/01/2011		13/01/2011
	24/01/2011		24/01/2011
	31/01/2011		31/01/2011

(...)

Durée de travail hebdo. : 36 heures
Salaire/heure brut de base : 11,8381 €

(...)

Horaire de travail : Horaire variable selon le planning du client

(...) »²

Madame G₁ s'est blessée sur son lieu de travail le 31 janvier 2011, et les informations suivantes figurent sur la déclaration d'accident du travail remplie le 1^{er} février 2011 par Madame V₃ :

¹ Pièce 12 du dossier de Madame G₁

² Pièce 12 du dossier de Madame G₁

³ Pièce 1 du dossier de Madame G₁

R.G. 14/1116/A

code : 201

Rép. 10529 /15

- « 21 Jour de l'accident : lundi date : 31-01-2011 heure : 07 min : 00
 22 Date de notification à l'employeur : 31-01-2011 heure : 07 min : 30
 23 Nature de l'accident : accident du travail
 24 Horaire de travail de la victime e jour de l'accident :
 de 06h00 à 14h00 (...)
 25 Lieu de l'accident :
 (...) Colruyt
 (...) 26 Dans quel environnement ou dans quel type de lieu la victime se trouvait-elle
 lorsque l'accident s'est produit (...) :
 Entrepôt
 27 Précisez l'activité générale (le type de travail) qu'effectuait la victime ou la tâche
 (au sens large) qu'elle accomplissait lorsque l'accident s'est produit (...) :
 Emballage
 28 Précisez l'activité spécifique de la victime lorsque l'accident s'est produit (...) ET les
 objets impliqués (...) :
 Allait chercher du fromage
 29 A quel type de poste de travail la victime se trouvait-elle ?
 poste de travail habituel (...)
 (...) 30 Quels événements déviants par rapport au processus normal de travail ont
 provoqué l'accident (...) :
 Tordu le pied
 (...) 36 Comment la victime a-t-elle été blessée (...)
 Tordu le pied et est tombée
 37 Nature de la lésion : contusion
 38 Localisation de la lésion : voir certificat annexé
 (...) »

Le 19 décembre 2011, la SA AXA Belgium a écrit ce qui suit à Madame G :

« (...) Il résulte des données en notre possession que vous avez été indemnisée pour la
 période du 02/02/2011 au 30/11/2011 sur un salaire provisoire de 20.456,25 € après
 rectification de cette période sur le salaire définitif de 8.179,10 € il apparaît un trop
 payé de 7.164,73 €. Par conséquent nous vous invitons au remboursement du trop perçu soit 7.164,73 €
 (...) »⁴.

Ce montant a été revu et porté à 7.034,96 € par courrier daté du 20 juin 2012⁵.

Un accord indemnité a été proposé par la SA AXA Belgium à Madame G , qui l'a
 signé le 5 janvier 2013⁶.

⁴ Pièce 5 du dossier de la SA AXA Belgium

⁵ Pièce 6 du dossier de la SA AXA Belgium

⁶ Pièce 3 du dossier de la SA AXA Belgium

Suite à un échange de correspondances intervenu entre les parties et le Fonds des accidents du travail, ce dernier a, par courrier daté du 23 janvier 2014, écrit à la SA AXA Belgium pour lui notifier son refus de procéder à l'entérinement de l'accord-indemnités, comme suit :

« Madame
Monsieur

Nous avons bien reçu votre courrier du 09.01.2014 par lequel vous nous signalez ne pas pouvoir répondre favorablement à notre demande visant à obtenir un recalcul du salaire I.T.

En conséquence, vous maintenez votre calcul qui aboutit au montant de 8.179,10 €. Comme nous vous l'avons déjà signalé, nous ne pouvons marquer notre accord avec ce mode de calcul, et nous vous notifions dès lors par la présente notre décision de refuser l'entérinement de l'accord qui nous a été soumis.

Au moment de l'accident, la victime était sous contrat de travail avec une société d'intérim. Pour établir le salaire I.T. vous avez tenu compte des trois semaines de prestations qui ont précédé l'accident et établi une moyenne hebdomadaire qui correspond à 12h08 min.

(...)

Selon le FAT, il est donc incorrect de considérer un contrat de travail comme étant à temps partiel en comparant uniquement les prestations de la semaine de l'accident du travail aux prestations hebdomadaires normales à temps plein (...)

Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif à l'entérinement des accords par le Fonds, nous informons par même courrier et par recommandé la victime de notre refus d'entériner.

(...) »⁷.

C'est dans ce contexte que la SA AXA Belgium a introduit la présente procédure.

3. Recevabilité

La demande, introduite dans les forme et délais, est recevable.

4. Discussion

4.1. Existence d'un accident du travail

Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, « pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

(...)

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution. (...)

(...) »;

⁷ Pièce 12 du dossier de la SA AXA Belgium

Suivant l'article 9 de la même loi, « lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

Ainsi, « la victime d'un accident du travail doit établir :

1. un événement soudain,
2. une lésion,
3. la survenance de l'événement dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

En l'espèce, les parties font valoir que Madame G. a été victime d'un accident du travail le 31 janvier 2011 dans les circonstances suivantes : alors qu'elle manipulait une palette de fromage dans l'entrepôt Colruyt, elle est tombée en arrière et a perdu connaissance.

Un événement soudain est dès lors survenu au cours de l'exécution du contrat de travail, et cet événement soudain a causé une lésion à Madame G., qui est attestée par le rapport de consolidation établi par le Docteur El Banna⁸, à savoir une « entorse cervicale avec hernie discale opérée par arthrodèse inter corporéale (...) ».

Madame G. a dès lors bien été victime d'un accident du travail le 31 janvier 2011, alors qu'elle prestait pour la SPRL Pack Interim.

4.2. Réparation de l'accident du travail

1. Les parties ne s'entendent pas sur le montant relatif au calcul salaire de base en ce qui concerne les incapacités temporaires, la SA AXA Belgium estimant que Madame Geyik prestait à temps partiel au moment de son accident, tandis que cette dernière fait valoir qu'elle prestait à temps plein.

La Cour de cassation a tranché la question litigieuse de manière claire à l'occasion d'un arrêt rendu le 10 mars 2014, comme suit :

« 1. En vertu de l'article 34, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, pour l'application de la section 4 de la loi, qui porte sur la rémunération de base, et ses arrêtés d'exécution, les définitions des données relatives au temps de travail sont celles déterminées par l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Aux termes de l'article 9, 1°, de l'arrêté royal du 10 juin 2001, par « travailleur à temps plein », on entend : le travailleur dont la durée contractuelle normale de travail correspond à la durée de travail maximale en vigueur dans l'entreprise en vertu de la loi.

En vertu de l'article 10 du même arrêté royal, sans préjudice de l'article 9, 2°, par « travailleur à temps partiel », on entend : le travailleur dont la durée contractuelle normale de travail est en moyenne inférieure à la durée du travail de la personne de référence.

2. En vertu de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, la durée du travail des travailleurs ne peut excéder huit heures par jour ni 40 heures par semaine.

⁸ Pièce 2 du dossier de la SA AXA Belgium

3. Il suit de ces dispositions que, pour l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, il y a lieu de considérer un travailleur comme un travailleur à temps plein lorsqu'au jour de l'accident, il était lié par un contrat journalier stipulant une durée de travail de huit heures.

4. Le moyen, qui soutient que « la durée contractuelle normale de travail » par semaine doit être appréciée à la lumière de la définition donnée par l'article 6 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 pour « la durée hebdomadaire de travail moyenne contractuelle » du travailleur, manque en droit »⁹.

En l'espèce, le 31 janvier 2011, Madame G prestait pour une journée entière.

A la lecture du contrat de travail intérimaire produit aux débats, le tribunal constate qu'elle a été engagée pour prêter durant 4 jours complets bien séparés les uns des autres, et qu'il ne peut être considéré qu'elle aurait été engagée à temps partiel au cours de cette période.

En effet, le contrat mentionne bien « du ... au ... » pour chaque journée.

Le jour de son accident, Madame G prestait une journée de travail de 8 heures.

Dans la mesure où :

- la durée maximale d'une journée de travail, suivant l'article 19 alinéa 1 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail est de 8 heures,
- aux termes de l'article 9, 1° de l'Arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, le « travailleur à temps plein » est celui « dont la durée contractuelle normale de travail correspond à la durée de travail maximale en vigueur dans l'entreprise en vertu de la loi »,
- et l'article 34 alinéa 3 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prévoit que « les définitions des données relatives au temps de travail sont celles déterminées par l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions »,

Madame G : prestait à temps plein, et doit donc être indemnisée sur cette base.

Il convient de réserver à statuer quant au salaire de base, afin que les parties s'expliquent sur son montant, pour le règlement de l'incapacité temporaire et permanente, compte tenu du fait que Madame G prestait à temps plein.

2. Les parties s'accordent sur les séquelles de l'accident, et produisent un rapport médical du Docteur El Banna, qui semble complet et est justifié.

⁹ Cass., 10 mars 2014, RG S.12.0094.N, www.juridat.be

Il convient donc de dire pour droit que suite à l'accident du travail dont elle a été victime le 31 janvier 2011, Madame G^r retient :

- une incapacité temporaire totale pour la période allant du 1^{er} février 2011 au 30 novembre 2011 ;
- une incapacité permanente partielle d'un taux de 8 % à dater du 1^{er} décembre 2011, date de consolidation des lésions.

3. Il y a lieu de réserver à statuer sur la somme dont la SA AXA Belgium sollicite remboursement, afin :

- que les parties s'expliquent sur les montants dus par cette dernière, sur les montants qu'elle a effectivement versés, et sur les sommes qu'elles a retenues par compensation,
- que les parties précisent si Madame G^r reste redevable d'un montant, ou si la SA AXA Belgium est redevable d'arriérés à l'égard de Madame G^r.

**Par ces motifs,
Le tribunal du travail,**

statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable et partiellement fondée.

En conséquence,

Dit pour droit que Madame G^r a été victime d'un accident du travail le 31 janvier 2011 alors qu'elle travaillait comme ouvrière intérimaire au service de la SPRL Pack Interim, assurée en loi auprès de la SA AXA Belgium.

Dit pour droit que suite à cet accident du travail, Madame G^r a subi une incapacité temporaire totale pour la période allant du 1^{er} février 2011 au 30 novembre 2011.

Fixe date de consolidation au 1^{er} décembre 2011, point de départ d'une incapacité permanente de 8 %, pour séquelles d'une chute et d'une torsion du pied, séquelles mieux décrites dans le rapport de consolidation du Docteur El Banna du 24 novembre 2011.

Dit pour droit que, pour l'indemnisation légale des suites de cet accident, il faut considérer que Mme G^r était travailleur à temps plein.

Réserve à statuer quant au montant de la rémunération de base pour le règlement de l'incapacité temporaire et de l'incapacité permanente et quant aux sommes retenues par la SA AXA Belgium et éventuellement dues par Madame G^r.

Ordonne d'office, conformément à l'article 774 du Code judiciaire, la réouverture des débats aux fins visées au point 4.2 du présent jugement.

Conformément à l'article 775 du Code judiciaire, invite les parties à s'échanger et à remettre au greffe, dans les délais fixés ci-après sous peine d'être écartées d'office des débats, leurs observations écrites à ce sujet, sous forme de conclusions sur réouverture des débats :

- o la SA AXA Belgium, pour le 1^{er} décembre 2015 au plus tard ;
- o Madame G..., pour le 12 janvier 2016 au plus tard ;
- o Les conclusions additionnelles et de synthèse de la SA AXA Belgium, pour le 9 février 2016 au plus tard.

Dit que les parties seront entendues sur l'objet précité à l'audience publique du **06 avril 2016**, salle n° 1

Les parties et leur conseil seront avertis par le greffe conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire ;

Réserve à statuer pour le surplus et ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Ainsi rendu et signé par la première Chambre du Tribunal du Travail de Mons et de Charleroi, division Charleroi, composée de :

Mme MOINEAUX,

M. TINSY,
M. MARTIN,
M. MATHY,

Présidente du Tribunal du travail,
Présidant la chambre,
Juge social suppléant au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur ouvrier,
Greffier

MATHY

MARTIN

TINSY

MOINEAUX

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur MARTIN et Monsieur TINSY, de signer le présent jugement.

Prononcé à l'audience publique du **07 octobre 2015** de la première Chambre du Tribunal du Travail de Mons et de Charleroi, division Charleroi, par Madame MOINEAUX, Présidente du Tribunal du travail, présidant la Chambre, assistée de Monsieur MATHY, greffier ;

MATHY

MOINEAUX